Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

DELIBERATION N° CC / 18 / 033

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 26 MARS2018

Date d'envoi de la convocation : 20 Mars 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 80
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 91

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Benoit VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHREY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARRAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants : M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON)
M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
M. Sylvain MARTIN (Suppléant de CORBERON),
M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)

Délégués ayant donné procuration :
M. Philippe CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
Mme Justine MONNOT à M. Alain SUGUENOT,
M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Pierre BOLZE,
Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
Mme Martine BOUGEOT à M. Michel PICARD,
Mme Catherine PAPPAS à Mme Michèle RODIER,
M. Marc DENIZOT à Mme Patricia RACKLEY,
M. Jean-Marc PRENEY à M. Sylvain JACOB,
Mme Chantal MITANCHEY à M. Jean-Claude BROUSSE,
M. Bernard NONCIAUX à M. Patrick FERRANDO,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180326-CC-18-033-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

Délégués Absents non suppléés et non représentés :
M. Thierry LAINE, Philippe CESNE

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

M. SUGUENOT, rapporteur, rappelle que, lors de sa séance du 23 juin 2008, le Conseil de Communauté a procédé à la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine des installations sportives.

Ainsi, il a été décidé que les installations sportives devraient répondre au moins à 3 sur les quatre critères suivants pour être reconnus d'intérêt communautaire :

- fréquentation intercommunale de l'installation notamment dans le cadre du temps scolaire par les élèves des collèges, lycées, écoles maternelles et primaires d'autres Communes que celle d'implantation de la structure,

- inscription de l'installation dans le cadre des grandes orientations stratégiques de l'EPCI en matière sportive et notamment, la reprise des champs disciplinaires inscrits prioritairement dans les directives de l'Education Nationale,

- unicité de l'installation ou nombre très réduit de structures similaires sur le territoire intercommunal,

- classification de l'ERP au regard de la nature des activités pouvant y être programmées et de sa capacité d'accueil.

Sur cette base, le stade nautique de BEAUNE, la piscine de CHAGNY, le centre sportif Saint-Nicolas de MEURSAULT et les complexes sportifs M. BON, J. DESANGLE et Forum des Sports de BEAUNE ont été transférés à la Communauté d'Agglomération à compter du 1er septembre 2008.

Pour ce qui concerne le COSEC de CHAGNY, celui-ci étant géré par un SIVOS auquel adhèrent 23 communes appartenant pour 20 d'entre elles à 3 EPCI différents, il n'y a pas eu transfert de cet équipement, mais recours à la procédure de représentation-substitution.

En ce qui concerne le COSEC de NOLAY, la question se posait de sa compatibilité avec au moins deux des critères qui devaient être réunis :

- inscription de l'installation dans le cadre des grandes orientations stratégiques de l'EPCI en matière sportive et notamment, la reprise des champs disciplinaires inscrits prioritairement dans les directives de l'Education Nationale,

- classification de l'ERP au regard de la nature des activités pouvant y être programmées et de sa capacité d'accueil.

En effet, l'équipement est constitué d'un seul terrain (handball) et sa capacité d'accueil est insuffisante en comparaison des autres équipements retenus.

Le COSEC de NOLAY, comme l'Agglomération le craignait, s'est avéré vétuste. Son état a mis en cause la pérennisation du transfert ou exigeait d'importants travaux, non pas d'entretien qui ont toujours été réalisés, mais de reconstruction.

Une difficulté est très vite apparue, puisque la salle attenante conservée par la Commune de NOLAY, pour recevoir ses associations, fait partie intégrante de la structure et que dès lors les travaux de refonte de la structure ne peuvent être envisagés séparément.

Il convient donc qu'il n'y ait qu'une seule entité compétente pour gérer cet équipement (la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente pour gérer la salle des fêtes contigüe au COSEC).

La Communauté d'Agglomération peut s'engager, dans ces conditions, à verser à la Commune de NOLAY le montant correspondant, pour effectuer les travaux de rustinage, que la Ville de NOLAY estime, quant à elle, suffisants, contre l'avis de la Communauté d'Agglomération et l'expertise de structure diligentée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire les deux hypothèses :

- Restituer immédiatement la gestion de l'ensemble du bâtiment à la Commune de NOLAY.
  La Communauté d'Agglomération devant quant à elle, quel que soit le cas de figures, restituer à terme à la Commune de NOLAY, le COSEC, afin que, cette dernière poursuive ses activités culturelles et sportives.

- L'Agglomération prend en gestion l'ensemble du bâtiment (salle des fêtes et COSEC), ce qui entrainera une complexité de fonctionnement pour les associations sportives et culturelles du territoire. (L'accès et l'usage du bâtiment devront être soumis systématiquement à une autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération selon le rapport du cabinet d'expertise qui exige une surveillance.).

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur ce rapport par vote au scrutin public.

Le quart des membres présents s'étant prononcé en faveur d'un vote à scrutin public,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
par 62 voix en faveur du retour de l'équipement sportif transféré à la Commune de NOLAY,
2 voix pour le transfert des deux bâtiments à la Communauté d'Agglomération
et 19 abstentions

- DECIDE la restitution de la gestion de l'ensemble du complexe (bâtiments, terrain, vestiaires, ...) à la Commune de Nolay,

- PRECISE que la date effective de restitution du COSEC correspondra à la date d'opposabilité de la présente délibération, soit à réception de l'accusé réception du contrôle de légalité,

- AJOUTE que la Communauté d'Agglomération versera une somme correspondant au montant des travaux à la Commune de Nolay, une fois la restitution effectuée et dans la limite du montant des travaux correspondant au rustinage et évalué par la Communauté d'Agglomération sur présentation des devis et/ou factures acquittées.

- PRECISE que les modalités de restitution du bâtiment feront l'objet d'une communication de la Communauté d'Agglomération à la Commune de Nolay et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution

- AJOUTE qu'un arrêté des comptes sera présenté au prochain Conseil Communautaire

- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre du présent dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.